

## Décision n° D2024\_047

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Vu les ouvrages de canalisation d'eau potable, implantés dans le sous-sol (hors voirie), par le syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF), sur le domaine public départemental et plus précisément, ces quatre parcs départementaux (Sausset, Ile-Saint-Denis, Georges Valbon et Poudrerie),

Considérant la nécessité d'établir une convention permettant au SEDIF d'œuvrer sur le domaine public départemental au motif de l'intérêt général,

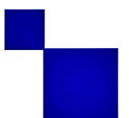
Considérant la nécessité de régulariser l'installation des premiers réseaux de canalisation en 2017 puis 2021,

Considérant le caractère onéreux de l'occupation,

### décide

- D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public relative aux conduites d'eau potable du syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF), installées dans le sous-sol et plus précisément dans l'emprise de quatre parcs départementaux : Georges Valbon, du Sausset, de L'Ile-Saint-Denis et de la Poudrerie, à conclure avec le SEDIF et dont le projet est ci-annexé ;

- DE PRÉCISER que cette procédure constitue une régularisation valable pour l'ensemble des travaux de canalisation engagés entre 2017 et 2021. Le linéaire total et cumulé des



ouvrages de distribution et de transport d'eau potable ~~des quatre paires mesure~~  
19 564,11 mètres ;

- DE PRÉCISER que la durée de la convention est de cinq ans, renouvelable une fois, par tacite reconduction ;
- DE PRÉCISER que le SEDIF a mandaté la société VEOLIA Eau d'Ile-de-France, en tant que délégataire, pour mettre en application des dispositions mentionnées dans la convention et exploiter les équipements ;
- DE PRÉCISER que le SEDIF ou son délégataire VEOLIA prennent en charge l'ensemble des frais afférents à l'installation, la maintenance et le retrait des équipements ;
- DE PRÉCISER que cette convention donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé conformément au décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009, relatif aux redevances dues aux collectivités en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement, dans la limite du plafond défini aux articles R. 2333-121 et R. 3333-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- DE PRÉCISER que le montant correspondant à cette redevance d'occupation est de 586,92 euros ;
- DE SIGNER ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 04/09/2024

Reçu en préfecture le 04/09/2024

Publié le



ID : 093-229300082-20240903-D2024\_047-AR